

Accessibilité de la voirie et de l'espace public : le PAVE

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 dite loi «Handicap» et l'arrêté du 15 janvier 2007 qui la complète imposent aux collectivités d'établir un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) pour le 23 décembre 2009.



Obligatoire pour toutes les collectivités, le PAVE est **l'occasion d'une réflexion globale sur le partage de l'espace public pour tous les usagers** : personnes handicapées, personnes à mobilité réduite, personnes âgées, avec une poussette, livreur avec un chargement ...

Le PAVE est un outil de diagnostic des aménagements existants au regard de l'accessibilité, une réflexion obligatoire à mener en amont des futurs aménagements de la voirie et de l'espace public pour les rendre accessibles et confortables à tous.

C'est un document de référence qui chiffre et programme les travaux de mise en accessibilité pour les années à venir.

Il est donc nécessaire de réaliser un PAVE avant toute démarche de requalification de l'espace public afin de respecter une cohérence des aménagements et une économie de projet.

Cette économie de projet peut être aussi réalisée à l'échelle de l'intercommunalité, si celle-ci prend la compétence du PAVE. Les coûts des études seront alors lissés entre toutes les collectivités.

Le cahier des charges du PAVE est réalisé par la collectivité. Il est précis et recense les enjeux, les contraintes, les projets d'aménagement déjà prévus à l'échelle entière de la collectivité.

Procédures

- Mise en place du PAVE, à l'initiative du maire ou du président de la communauté de communes, si elle en prend la compétence
- Obligation de publicité de la décision de débiter l'élaboration d'un PAVE
- Élaboration du PAVE, en régie ou déléguée à un bureau d'études.

Attention ! La compétence du bureau d'études ne doit pas être que technique, mais doit intégrer une compétence de conception de l'espace public (architecte - urbaniste - paysagiste)

- Obligation d'élaborer un PAVE pour l'ensemble du territoire de la collectivité (voiries et espaces publics)
- Obligation de concertation
- Le PAVE doit être approuvé par les gestionnaires des voies (CG12, DRI) et par la collectivité. Il doit être transmis à la préfecture via la Commission Consultative Départementale de Sécurité et Accessibilité (CCDSA).

< une démarche globale >

Le but est d'adapter progressivement le cadre de vie avec la participation de l'ensemble des usagers en s'appuyant sur leurs usages au quotidien.

Le PAVE doit donc faire l'objet d'une concertation :

- avec la maîtrise d'usage : habitants, commerçants, écoliers, associations et en particulier, les associations d'handicapés...
- avec les services techniques (DRI, SIEDA, DDT, STAP, CAUE...)

L'accessibilité n'est pas seulement un projet technique mais doit valoriser les espaces ou les bâtiments aménagés sans stigmatiser et sans dénaturer.



Projet initial de rampe pour personne à mobilité réduite
Mairie de Mûr de Bretagne (22)



Projet définitif tirant parti de la topographie, du caractère, du site et du bâtiment - Bernard Lanctuit Architecte Paysagiste - Photo CAUE 22

Sur cet exemple, suite à une proposition «seulement technique» non satisfaisante, la municipalité a fait appel à un concepteur d'espace, ici un architecte-paysagiste, pour un projet mettant en valeur l'usage, le caractère du lieu (mairie dans le parc) et du bâtiment.

Le PAVE ne doit pas être pris comme une contrainte supplémentaire, mais une opportunité unique de valoriser la qualité d'un patrimoine et les usages, tout en adaptant les modes de déplacement sur son territoire et en requalifiant certains espaces.

Calendrier et phasage

Le délai de mise en place d'un PAVE étant dépassé (23 décembre 2009), il n'y a pas de calendrier précis pour la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics existants.

Par contre, une bonne organisation et un bon phasage sont nécessaires à la mise en place d'un PAVE dans des délais raisonnables.

En l'absence de CCAPH¹, création d'un :

- comité technique qui suivra les études, les réunions de concertations...
- comité de pilotage qui s'assurera que le cahier des charges est respecté et validera les différentes phases de la mission.
- nomination d'un directeur de projet

Proposition de phasage

Phase 1 : concertation avec les acteurs du cadre de vie, usagers, associations... pour définir les enjeux et les besoins qui seront inscrits dans le cahier des charges
Phase 2 : diagnostic de l'existant, restitution publique
Phase 3 : propositions d'aménagements et chiffrage
Phase 4 : hiérarchisation et programmation des aménagements

1. Commission communale (ou inter) pour l'accessibilité des personnes handicapées